

CH_VB 30005409 vom 25. Februar 1997

Bundesverwaltung, 1997-02-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005409__td_

FR: CH_VB 30005409 du 25 février 1997

IT: CH_VB 30005409 del 25 febbraio 1997

Erwägungen

E. 25

février 1997 539 Indemnités dues aux membres des conseils législatifs et les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires) 541 Loi sur les indemnités parlementaires. AF 544 Engagement et formation des instructeurs 553 Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée 557 Routes nationales (ORN) 558 Prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMI3) 562 Mise en vigueur intégrale de la modification de la loi sur la navigation maritime 563 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) 564 Prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) 598 Production et mise dans le commerce des semences de céréales (Ordonnance sur les semences de céréales) 609 Statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses. Approbation des échanges de lettres avec les organisations internationales établies en Suisse. AF 611 —Echange de lettres avec l'Organisation des Nations Unies 614 —Echange de lettres avec l'Organisation internationale du Travail 617 —Echange de lettres avec l'Organisation mondiale de la Santé 620 —Echange de lettres avec l'Organisation Météorologique Mondiale 623 —Echange de lettres avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 626 —Echange de lettres avec l'Union postale universelle 629 —Echange de lettres avec l'Union internationale des télécommunications 632 —Echange de lettres avec l'Association européenne de libre-échange 537

- Echange de lettres avec la Banque des Règlements internationaux - Echange de lettres avec le Bureau international des textiles et de l'habillement - Echange de lettres avec l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire - Echange de lettres avec la Cour AELE - Echange de lettres avec le GATT - Echange de lettres avec l'Organisation Internationale de la Circulation Routière - Echange de lettres avec l'Organisation internationale pour les migrations - Echange de lettres avec l'Organisation internationale de protection civile - Echange de lettres avec l'Organisation mondiale du commerce - Echange de lettres avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires - Echange de lettres avec l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales - Echange de lettres avec l'Union interparlementaire 635 638 641 644 647 650 653 656 659 662 665 668 538

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires) Modification du 4 octobre 1996 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport du Bureau du Conseil national du 22 mars 1996; vu l'avis du Conseil fédéral du 29 mai 1996), arrcte: I La loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires est modifiée comme suit: Art. 5, al. 1, 2, 2bis et 4 1 Les députés reçoivent un abonnement général des entreprises suisses

de transport en première classe ou une indemnité forfaitaire correspondant aux frais supportés par le Parlement pour cet abonnement. 2 Abrogé 2bis Dans certains cas particuliers, la Confédération peut verser aux députés une indemnité supplémentaire destinée à couvrir les frais de voyage effectifs, notamment pour les vols intérieurs au départ ou à destination de Berne. Le Bureau du conseil auquel appartient le député décide de l'octroi de cette indemnité et de son montant. 4 La Confédération prend à sa charge le prix des voyages en avion ou en train à l'étranger effectués par les députés dans le cadre de leur mandat parlementaire. Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance Les députés perçoivent une contribution au titre de la prévoyance privée. 1) FF 1996 III 129 2) FF 1996 III 140 3) RS 171.21 1997 — 122 539

Loi sur les indemnités parlementaires RO 1997 II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Les Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats fixent la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 4 octobre 1996 Conseil des Etats, 4 octobre 1996 Le président: Leuba Le président: Schoch Le secrétaire: Duvillard Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1997 sans avoir été utilisé.) 2 La présente loi entre en vigueur le 3 mars 1997 par décision des bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats, le 14 février 1997. N38442 1) FF 1996 IV 838 540

Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires Modification du 4 octobre 1996 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport du Bureau du Conseil national du 22 mars 1996); vu l'avis du Conseil fédéral du 29 mai 1996), arrête: L'arrêté fédéral du 18 mars 1988) relatif à la loi sur les indemnités parlementaires est modifié comme suit: Art. 3, 1^{er} et 2^e al., deuxième phrase, 3^e, 4^e et 5^e al., première phrase 1 L'indemnité pour repas est fixée à 85 francs par jour, celle de nuitée, à 160 francs. 2 . . . Elle n'est pas versée aux députés habitant dans un rayon de 25 km (distance parcourue par les transports publics). 3 et 4 Abrogés 5 Pour les activités à l'étranger, l'indemnité de repas et celle de nuitée s'élèvent au total à 350 francs par jour. . . Art. 4, 2^e al. 2 Les députés peuvent obtenir de la Confédération un billet d'avion pour se rendre au lieu d'une réunion à l'étranger. Lorsqu'ils se procurent eux-mêmes leur billet d'avion, la Confédération leur rembourse au maximum la moitié du prix d'un billet d'avion en classe affaires. S'ils utilisent un autre moyen de transport public, le prix du voyage leur est remboursé intégralement. Art. 6 Indemnité de parcours 1 L'indemnité de parcours se compose pour deux tiers d'une indemnité de débours et pour un tiers d'une indemnité pour perte de gain. Elle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire par voyage. 1) FF 1996 III 129 2) FF 1996 III 140 3) RS 171.211 1997 — 123 541

Loi sur les indemnités parlementaires. AF RO 1997 2 Ce montant est calculé en règle générale une fois par législature sur la base de la durée du voyage effectué au moyen de transports publics. 3 L'indemnité de parcours s'élève à 20 francs par quart d'heure de voyage entre le domicile et Berne à compter d'une durée de voyage d'une heure et demie. 4 Une fois calculée par les Services du Parlement, les indemnités de parcours sont soumises à l'approbation des Bureaux, qui tranchent dans le cas particulier. Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance 1 La contribution au titre de la prévoyance équivaut au versement maximum autorisé à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) pour les assurés affiliés à une institution de prévoyance professionnelle. 2 La contribution est versée à une institution de prévoyance professionnelle ou à une autre forme d'institution choisie par le député et reconnue par la loi fédérale du 25 juin 1982) sur la prévoyance

professionnelle (LPP). 3 Si un député ne peut, ou ne peut plus pleinement, garantir en vertu du 2e alinéa, le niveau habituel de ses prestations de prévoyance auprès de l'institution à laquelle il est affilié ou sous la forme d'un pilier 3a, la totalité ou une partie de la contribution au titre de la prévoyance est versée sur un compte bloqué désigné par le député, auprès d'une banque ou d'une assurance. Le député ne pourra disposer librement de ce montant, intérêts compris, qu'à compter de l'âge de 60 ans, mais au plus tôt à partir de la cessation de son activité de parlementaire. 4 S'agissant des revenus liés à l'exercice d'un mandat parlementaire, la Confédération et les députés s'acquittent avec le versement de cette contribution de toutes les obligations prévues par la LPP en matière de cotisations.

Art. 12 Restrictions Lorsqu'un député entre en fonctions ou se retire au cours de l'exercice, les indemnités et contributions mentionnées aux articles 1 Cr, 67, 9 et 10 sont adaptées en conséquence. II t Le présent arrêté est de portée générale; toutefois, en vertu de l'article 14, 1er alinéa, de la loi du 18 mars 1982) sur les indemnités parlementaires, il n'est pas sujet au référendum. 2 Les Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats fixent la date de l'entrée en vigueur. 1) RS 831.40; RO 1996 3067 2) RS 171.21 542 Å

Loi sur les indemnités parlementaires. AF RO 1997 Conseil national, 4 octobre 1996 Conseil des Etats, 4 octobre 1996 Le président: Leuba Le président: Schoch Le secrétaire: Duvillard Le secrétaire: Lanz Entrée en vigueur Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1997 par décision des bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats, le 14 février 1997. N38442 543

Ordonnance concernant l'engagement et la formation des instructeurs du 20 décembre 1996 Le Département militaire fédéral, vu l'article 6 de l'ordonnance du 21 novembre 1990) concernant le corps des instructeurs, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Conditions d'admission dans le corps des instructeurs Peuvent être admis dans le corps des instructeurs les officiers et les sous-officiers qui: a .ont accompli le service pratique lié au grade de lieutenant, de sergent-major ou de fourrier; b .ont obtenu de bonnes qualifications lors des prestations de service militaire précédentes; c .sont au bénéfice d'une réputation irréprochable; d .sont au bénéfice d'une qualification professionnelle selon les articles 2 et 3; e .ont été déclarés médicalement aptes à l'exercice de la profession d'instructeur (art. 8, 1er al., let. d); f .ont le permis de conduire de la catégorie B; g .ont réussi l'examen d'aptitude (art. 9). Art. 2 Qualification professionnelle pour les officiers 1 Pour les officiers, la qualification professionnelle exigée au sens de l'article 1er, lettre d, est attestée par: a .une licence ou un diplôme d'études supérieures; b .un diplôme d'un établissement technique supérieur, d'un technicum du soir ou d'une école supérieure reconnus par la Confédération; c .un brevet d'enseignant secondaire; d .un brevet de maître primaire avec une expérience professionnelle de deux ans au moins; e .une maturité cantonale ou fédérale avec une expérience pratique de deux ans au moins dans une activité adaptée à la formation; ou RS 512.412 ') RS 512.41; RO 1996 161 208, 1997 13 544 1997-33 Å

Engagement et formation des instructeurs RO 1997 f. une maturité professionnelle technique avec une expérience professionnelle de deux ans ou moins. 2 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le chef des Forces terrestres peut reconnaître d'autres carrières professionnelles comme condition au sens de l'article 1er, lettre d. Art. 3 Qualification professionnelle pour les sous-officiers Pour les sous-officiers, la qualification professionnelle exigée au sens de l'article 1er, lettre d, est attestée par: a .un diplôme d'un établissement technique supérieur, d'un technicum du soir ou d'une école supérieure reconnus par la Confédération; ou b .un certificat de capacité d'une formation

professionnelle d'au moins trois ans selon la loi fédérale sur la formation professionnelle 1), ou un diplôme équivalent d'une école reconnue par l'Etat. En règle générale, une expérience professionnelle de deux ans au moins est demandée dans les deux cas. Art. 4 Reconnaissance des diplômes étrangers 1 En cas de doute dans l'évaluation de diplômes ou de certificats d'établissements de formation étrangers, l'office fédéral concerné se renseigne auprès de la Division de la formation professionnelle de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT). 2 Le directeur de l'office fédéral concerné inscrit le résultat des renseignements obtenus dans la requête qu'il adresse au sous-chef d'état-major du personnel enseignant conformément à l'article 11, 1 e t alinéa. Art. 5 Ecolage 1 Le Groupe du personnel enseignant peut soutenir financièrement les candidats qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile et qui préparent une maturité professionnelle technique (art. 2, 1 e t al., let. f) dans l'optique d'un engagement en qualité d'officier de carrière. 2 L'aide est accordée sur demande motivée et ne peut dépasser les coûts de l'écolage de plus de 10 pour cent. 3 Les candidats qui ne remplissent les conditions de l'article 2 que s'ils terminent une formation selon le let alinéa, lettres a à c, de cet article en vue de leur engagement comme officier de carrière, peuvent être soutenus financièrement lorsqu'ils se trouvent dans une situation particulièrement difficile. L'aide est accordée dans la même mesure que pour l'obtention de la maturité professionnelle technique. 1) RS 412.10 545

Engagement et formation des instructeurs RO 1997 Art. 6 Autorités compétentes 1 Le Groupe du personnel enseignant est compétent pour: a .la nomination des candidats en tant qu'employés non permanents ou en tant qu'employés permanents; b .la nomination des instructeurs en tant que fonctionnaires; c .la résiliation des rapports de service des instructeurs. 2 Pour les instructeurs des Forces aériennes, celles-ci exercent elles-mêmes les compétences prévues au le' alinéa, sous réserve de l'accord du sous-chef d'état-major du personnel enseignant. Section 2: Candidature Art. 7 Annonce 1 L'annonce d'une candidature à un poste d'instructeur doit être adressée au directeur de l'office fédéral de l'arme concernée; elle doit être accompagnée du questionnaire dûment rempli. 2 Les pièces suivantes doivent être jointes à l'envoi: a .curriculum vitae (manuscrit); b .photocopies du certificat d'études final de la dernière école fréquentée ou de la pièce justificative d'examens finaux réussis (diplôme, brevet, maturité, certificat de capacité, etc.), des certificats de travail concernant l'activité professionnelle exercée et du permis de conduire; c .livret de service. Art. 8 Examen de la candidature 1 Le directeur de l'office fédéral concerné prend les mesures suivantes pour déterminer si le candidat est digne de confiance et si ses aptitudes répondent aux exigences: a .il demande des renseignements sur le caractère, la réputation et la situation privée du candidat; b .il demande un extrait du casier judiciaire; c .il demande des renseignements sur l'appréciation du candidat dans les écoles et cours militaires précédents; d .il fait examiner l'aptitude médico-militaire du candidat dans la perspective de l'exercice de la profession d'instructeur par le Groupe des affaires sanitaires ou par l'Institut de médecine aéronautique des Forces aériennes (IMA). 2 Les mesures prévues aux lettres a à c ne peuvent être ordonnées qu'avec l'accord du candidat. 3 Pour les candidats qui ont de très bonnes qualifications militaires, mais qui ne remplissent que partiellement les conditions prévues aux articles 1er à 3, le 546

Engagement et formation des instructeurs RO 1997 directeur de l'office fédéral concerné ordonne des examens et des enquêtes complémentaires. Art. 9 Examen d'aptitude 1 Le Groupe du personnel enseignant examine l'aptitude personnelle ainsi que la capacité à exercer la profession d'instructeur. 2 L'examen d'aptitude comprend notamment: a .pour les

officiers: l'examen, dans un centre d'évaluation, de l'aptitude à devenir officier de carrière; b .pour les sous-officiers: 1 .l'examen de la personnalité, 2 .l'examen de la culture générale, notamment de l'expression orale et écrite dans la langue maternelle et dans une deuxième langue officielle, 3 .l'examen psychotechnique d'aptitude, 4 .l'examen de la condition physique. Art. 10 Admission provisoire en tant qu'aspirant instructeur 1 Le candidat peut être engagé en tant qu'aspirant instructeur jusqu'à la clôture de la procédure de candidature. Les étudiants qui souhaitent devenir plus tard instructeur peuvent également être engagés en tant qu'aspirants instructeurs durant les vacances semestrielles. 2 Le Secrétariat général du Département militaire fédéral fixe les conditions d'engagement, en accord avec l'Office fédéral du personnel. Section 3: Instructeur engagé en tant qu'employé Art. 11 Nomination en tant qu'employé non permanent 1 Lorsque les candidats remplissent les conditions d'admission, le directeur de l'office fédéral concerné remet au sous-chef d'état-major du personnel enseignant, pour la nomination ou, s'agissant des Forces aériennes, pour l'octroi de l'approbation en vue de la nomination, les documents suivants: a .la lettre de candidature accompagnée de toutes les annexes; b .l'ensemble du dossier concernant les enquêtes complémentaires; c .les états de service et les qualifications; d .le plan de formation prévu à l'article 14; e .la demande de nomination au poste d'instructeur avec le statut d'employé non permanent. 2 L'autorité compétente selon l'article 6 nomme le candidat en tant qu'employé non permanent au plus tard au moment de son entrée dans l'instruction de base à l'École militaire supérieure (EMS) ou à l'École des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA). 547

Engagement et formation des instructeurs RO 1997 3 Les dispositions sur les rapports de service de l'instructeur engagé en tant qu'employé se fondent sur le règlement des employés du 10 novembre 1959) ainsi que sur l'ordonnance du 21 novembre 1990 concernant le corps des instructeurs. Art. 12 Formation des employés non permanents 1 Les employés non permanents doivent accomplir la formation de base selon l'article 13. 2 Les officiers qui, lors de leur entrée dans le corps des instructeurs, disposent d'une qualification professionnelle au sens de l'article 2, 1 e t alinéa, lettre f, doivent accomplir un cours préparatoire avant leur admission dans la formation de base. Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant désigne l'institut et édicte les directives nécessaires. 3 Sur demande du directeur de l'office fédéral concerné, le sous-chef d'état-major du personnel enseignant fixe une formation de base individuelle pour les officiers qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, 2 e alinéa. 4 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le chef des Forces terrestres peut, sur demande du directeur de l'office fédéral concerné et en accord avec le recteur de l'EPFZ, fixer individuellement les conditions d'admission aux études sanctionnées par un diplôme EMS/EPF pour les officiers ayant une formation préparatoire adéquate. Art. 13 Formation de base La formation de base est destinée à l'introduction planifiée dans les tâches ainsi qu'à la motivation ciblée au profit des activités d'instructeur de la troupe. Outre l'instruction personnelle sous la conduite des supérieurs, elle comprend: a .pour les officiers: l'accomplissement des études sanctionnées par un diplôme EMS/EPF, du stage de formation sanctionné par un diplôme EMS/EPF ou, suivant les cas, de la formation de base individuelle fixée par le sous-chef d'état-major du personnel enseignant d'après l'article 12, 3e alinéa; le 2e alinéa de l'article 15 est réservé; b .pour les sous-officiers: 1 .l'accomplissement du stage de formation de base à l'ESCA, 2 .l'accomplissement d'au moins six mois de service dans les écoles de sous-officiers et les écoles de recrues ou un engagement pratique de même durée en tant qu'instructeur. Art. 14 Plan de formation 1 Le directeur de l'office fédéral concerné établit un plan de formation

pour chaque instructeur engagé en tant qu'employé, avec les données concernant les périodes relatives au déroulement de la formation de base. Ce plan doit être 1) RS 172.221.104 548 Å

Engagement et formation des instructeurs RO 1997 soumis, pour approbation, au sous-chef d'état-major du personnel enseignant en même temps que la demande de nomination. 2Le plan de formation est remis à l'instructeur engagé en tant qu'employé avec la lettre d'engagement. Les dérogations ultérieures lui sont communiquées à temps, par écrit. Art. 15 Nomination en tant qu'employé permanent Sur demande du directeur de l'office fédéral concerné, l'autorité compétente selon l'article 6 nomme l'instructeur en tant qu'employé permanent si ce dernier a accompli: a .le stage pratique des études sanctionnées par un diplôme EMS/EPF; b .le stage de formation sanctionné par un diplôme EMS/EPF; c .la formation de base individuelle prévue à l'article 12, 3e alinéa; ou c. le stage de formation de base à l'ESCA. 2L'autorité compétente selon l'article 6 peut, sur demande du directeur de l'office fédéral concerné, nommer directement le candidat en tant qu'employé permanent et fixer la formation à accomplir, si le candidat remplit l'une des conditions suivantes: a très bonnes qualifications militaires; b .études supérieures achevées, ou c .pour les sous officiers instructeurs: diplôme selon l'article 3, lettre a. Art. 16 Appréciation 1 L'instructeur engagé en tant qu'employé est soumis à l'appréciation suivante: a. officiers: 1 .pendant le cours préparatoire, sur la base des examens intermédiaires et finaux organisés par l'institut, 2 .sur la base des examens accomplis à l'EMS ou à l'EPFZ pendant la formation de base, 3 .sur la base des qualifications en tant qu'instructeurs dans les écoles et les cours; b. sous-officiers: 1 .sur la base des examens accomplis à l'ESCA pendant la formation de base, 2 .sur la base des qualifications en tant qu'instructeurs dans les écoles et les cours. 2 L'instructeur engagé en tant qu'employé, dont les aptitudes sont mises en doute, doit être informé par écrit, suffisamment tôt, que sa nomination ultérieure au poste d'instructeur est compromise et que son licenciement prématuré est inévitable si ses prestations demeurent insuffisantes. 549

Engagement et formation des instructeurs RO 1997 Art. 17 Résiliation des rapports de service 1 En cas d'échec à l'un des examens lors de la formation de base ou en cas de prestations insuffisantes lors du cours préparatoire ou lors de la formation de base, le directeur de l'EMS ou le commandant de l'ESCA adresse au directeur de l'office fédéral concerné une demande motivée de résiliation des rapports de service du candidat concerné en tant qu'instructeur engagé en qualité d'employé. 2 En cas de prestations insuffisantes répétées en tant qu'instructeur de la troupe, le commandant d'école ou de cours concerné adresse au directeur de l'office fédéral concerné une demande motivée de résiliation des rapports de service. 3 Le directeur de l'office fédéral concerné transmet cette demande de résiliation, accompagnée de sa prise de position, à l'autorité compétente selon l'article 6. 4 S'il est donné suite à la demande, la résiliation est considérée comme résiliation des rapports de service sans faute de l'intéressé au sens des statuts de la CFP du 24 août 1994); lorsque l'instructeur engagé en tant qu'employé dépose auparavant lui-même la demande de résiliation, la résiliation des rapports de service est considérée comme une résiliation sur demande de l'intéressé. Section 4: Nomination en qualité de fonctionnaire Art. 18 Conditions et procédure 1Après l'accomplissement de la formation de base (art. 13), l'autorité compétente selon l'article 6 peut nommer l'instructeur en tant que fonctionnaire. 2 La nomination au poste d'instructeur avec le statut de fonctionnaire exige: a .la qualification finale «apte aux fonctions d'instructeur» dans l'évaluation finale de la formation de base; b .en outre, la preuve d'une bonne maîtrise de la langue maternelle (première langue

officielle) et de bonnes connaissances d'une deuxième langue officielle; c .pour les officiers subalternes: l'accomplissement des services d'avancement menant au grade de capitaine, avec de bonnes qualifications; pour les sous-officiers supérieurs: le grade d'adjudant sous-officier. 3 Lorsque les conditions requises au 2e alinéa sont remplies, le directeur de l'office fédéral concerné soumet une demande de nomination au sous-chef d'état-major du personnel enseignant, accompagnée de tous les documents prévus à l'article 11, ter alinéa, ainsi que de l'ensemble des qualifications reçues lors des services effectués comme instructeur engagé en tant qu'employé. 1) RS 172.222.1 550 Å . Å

Engagement et formation des instructeurs RO 1997 Section 5: Formation permanente et formation complémentaire Art. 19 Formation permanente 1 La formation permanente commence dès la fin de la formation de base; elle peut comprendre notamment: a .des stages pour futurs chefs de groupe dans des stages de formation d'état-major, de commandement et d'état-major général, ainsi que dans l'instruction opérative; b .des stages pour instructeurs dans des états-majors, groupes, offices fédéraux, commandements ou services; c .des stages à l'EMS/EPF ou à l'ESCA; d .des services dans les écoles et les cours d'autres armes; e .des stages pratiques dans l'industrie et l'économie; f .des cours dans des écoles civiles. 2 La formation permanente peut être complétée par un service commandé auprès des armées étrangères. Art. 20 Formation complémentaire 1 La formation complémentaire offre à l'instructeur une instruction lui permettant de s'acquitter d'autres tâches. Elle peut comprendre notamment: a .des stages pour futurs commandants d'école; b .des stages pour futurs adjudants d'état-major. 2 La formation complémentaire peut être déléguée en partie à une haute école sous la forme d'études postgrades. Section 6: Dispositions finales Art. 21 Exécution Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 22 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 16 décembre 1994) concernant l'engagement et la formation des instructeurs est abrogée. Art. 23 Disposition transitoire 1 Les instructeurs qui ont accompli uniquement l'école militaire I doivent avoir accompli les cours obligatoires de l'école militaire II fractionnée avant la fin de l'année 1997. 2 Les cours de l'école militaire II ne seront plus organisés dès le le` janvier 1998. 1) Non publiée dans le RO. 551

Engagement et formation des instructeurs RO 1997 Art. 24 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997. 20 décembre 1996 Département militaire fédéral: Ogi N39070 Å Å . Å 552

Ordonnance concernant l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée du 9 décembre 1996 Le Département militaire fédéral, vu l'article 6, 2e alinéa, de l'ordonnance du 21 novembre 1990) concernant le corps des instructeurs, arrête: Article premier But La présente ordonnance règle l'organisation des stages de formation de base, de perfectionnement et de formation complémentaire des sous-officiers de carrière à l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA). Art. 2 Notions 1 Dans le stage de formation de base, l'ESCA apporte aux participants les bases de leur activité de chefs et d'instructeurs militaires. 2 Les stages de perfectionnement permettent d'asseoir les connaissances et d'en enseigner de nouvelles. 3 Les stages de formation complémentaire préparent les sous-officiers de carrière à revêtir la fonction d'adjudant d'état-major. Art. 3 Direction de l'école et corps enseignant 1 Le chef des Forces terrestres désigne un officier de carrière au poste de commandant de l'ESCA. 2 Le corps enseignant de l'ESCA comprend: a .des instructeurs; b .des enseignants spécialisés engagés à plein temps ou à temps partiel; c .des experts et des conférenciers. 3 Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant

soutient l'ESCA au moyen du corps enseignant de l'école militaire supérieure. RS 512.413
i ■ RS 512.41 1996-841 553

Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée RO 1997 Art. 4 Admission 1 Sont admis à l'ESCA: a .les futurs sous-officiers de carrière ou ceux qui sont déjà nommés en cette qualité; b .les autres membres du personnel enseignant de l'armée; c .d'autres fonctionnaires du Département militaire fédéral; d .des militaires étrangers. 2 En accord avec le Département fédéral des affaires étrangères, le Département militaire fédéral autorise l'admission de militaires étrangers. 3 Sur proposition du commandant de l'ESCA, le sous-chef d'état-major du personnel enseignant décide de l'exclusion des militaires étrangers de certains cours de formation. Art. 5 Stage de formation de base 1 Le stage de formation de base dure 18 mois. 2 Un stage débute en règle générale chaque année. 3 Il porte en particulier sur les domaines suivants: a .connaissances militaires générales de base; b .connaissances psychologiques et pédagogiques; c .enseignement pratique dispensé à la troupe; d .développement de la culture générale; e .promotion des aptitudes physiques. Art. 6 Stages de perfectionnement 1 Les stages de perfectionnement généraux et spécifiques durent en règle générale de plusieurs jours à plusieurs semaines. 2 Ils portent en particulier sur les domaines suivants: a .connaissances militaires générales; b .connaissances psychologiques et pédagogiques; c .développement de la culture générale; d .promotion des aptitudes physiques. Art. 7 Stages de formation complémentaire 1 Les stages de formation complémentaire spécifiques à la fonction (adjudant d'état-major) durent en règle générale entre trois et neuf semaines. 2 Ils portent en particulier sur les domaines suivants: a .qualifications et propositions; b .droit disciplinaire; c .conduite d'entretiens, communication, médias; d .politique de sécurité; e .instruction au commandement; f .instruction sur la technique et la tactique du combat. 554 Å

Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée RO 1997 Art. 8 Instruction technique L'instruction technique spécifique aux armes est donnée par les offices fédéraux en dehors de l'ESCA. Art. 9 Qualification 1 Le commandant de l'ESCA qualifie quatre fois les participants au stage de formation de base. 2 La qualification est communiquée à l'intéressé, qui doit attester en avoir pris connaissance. 3 Elle est envoyée par la voie hiérarchique au directeur de l'office fédéral concerné. 4 Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant règle les qualifications dans le cadre des stages de perfectionnement et des stages de formation complémentaire. Art. 10 Examens et certificat final 1 Dans l'instruction de base, les matières enseignées sur plus de dix heures se terminent en général par un examen intermédiaire. L'examen final porte essentiellement sur les activités pratiques du futur sous-officier de carrière. 2 Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant édicte le règlement des examens du stage de formation de base. 3 Un diplôme fédéral est délivré en cas de réussite de l'instruction de base. 4 Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant règle les examens et les certificats finaux relatifs aux stages de perfectionnement et aux stages de formation complémentaire. Art. 11 Licenciement 1 Lorsque les prestations sont insuffisantes et compromettent l'accomplissement du stage de formation de base ou lorsque le comportement du participant remet fortement en question son aptitude à devenir sous-officier de carrière, le commandant en informe par la voie hiérarchique le directeur de l'office fédéral concerné et ordonne au besoin un examen approfondi. 2 Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant prononce le licenciement sur proposition du commandant, après avoir entendu le participant et le directeur de l'office fédéral concerné. 3 Les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie au licenciement des stages de

formation complémentaire. 555

Ecole des sous-officiers de carrière de l'année RO 1997 Art. 12 Exécution 1 Le sous-chef d'état-major du personnel enseignant est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 2 Il règle en particulier les détails de l'admission aux stages de formation et l'organisation de ces derniers. Art. 13 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 13 décembre 1974 (1) sur l'Ecole centrale des sous-officiers instructeurs est abrogée. Art. 14 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997. 9 décembre 1996 Département militaire fédéral: Ogi N39064 À I) Non publiée dans le RO. 556

Ordonnance sur les routes nationales (ORN) Modification du 22 janvier 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 décembre 1995 (1) sur les routes nationales est modifiée comme suit: Art. 45, le 1^{er} al., let. b, et 2^e al., kt. b 1 L'appel d'offres public est obligatoire: b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieure ou égale à 383 000 francs 2 L'adjudication sur invitation est autorisée, à condition que le nombre des offres soit au moins de trois: b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieure ou égale à 248 950 francs. Art. 47, 1^{er} al., let. b Avant l'adjudication, les cantons sont tenus de présenter à l'office, pour approbation, les marchés suivants: b. lorsque la valeur du marché de fournitures et de services est supérieur ou égale à 248 950 francs pour les domaines de la construction et de l'entretien. II La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1997. 22 janvier 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39059 1) RS 725.111; RO 1996 250 1997-39 557

Ordonnance sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB) Modification du 22 janvier 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 13 décembre 1993 (1) sur les prescriptions relatives au gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses est modifiée comme suit: Préambule vu les articles 11, 12 et 56, le 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 (2) sur la navigation intérieure, Ch. 3.2, 2^e al. Celle-ci est délivrée par le Service d'homologation des moteurs de bateaux (service d'homologation) auprès du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM). Ch. 3.4, let al. Le service d'homologation désigne, sur mandat du constructeur, le laboratoire de contrôle dans lequel le constructeur doit faire examiner le moteur. Ch. 3.5 Contrôle de la production L'Office fédéral des transports (OFT) peut ordonner un contrôle de la production. Ch. 6.4 Le service d'homologation, après accord avec l'OFT, peut reconnaître des essais d'homologation effectués selon d'autres procédés. 1) RS 747.201.3 2) RS 747.201 558 1997 —42

Prescriptions relatives au gaz d'échappement des moteurs de bateaux RO 1997 dans les eaux suisses Ch. 12.1 Principe L'OFF pourra vérifier par des sondages si les moteurs fabriqués correspondent aux indications figurant dans la demande pour l'approbation de type. Ch. 12.2 Premier échantillon Dans un premier échantillon, l'OFF peut choisir au hasard jusqu'à trois moteurs neufs ou usagés appartenant à la même famille et les soumettre à un contrôle d'émissions selon le chiffre 6. Le détenteur de l'approbation du type est tenu de présenter les moteurs prévus. Il prend en charge l'ensemble des coûts jusqu'à la fin du contrôle de la production, en particulier ceux qui relèvent de l'examen technique, ainsi que les éventuelles dépenses administratives du service d'homologation. Ch. 12.4 Objections concernant la sélection Lorsque le détenteur de l'approbation conteste la sélection des moteurs, il doit le faire savoir à l'OFT avant le début des contrôles. Ledit office se prononce définitivement. Ch. 12.5 Contrôle réussi Le contrôle de la production est réussi lorsque

l'équipement des moteurs inclus dans le premier échantillon, déterminant pour les gaz d'échappement, correspond aux indications relatives à la demande pour l'approbation de type et que les valeurs limites des émissions (ch. 7) sont appliquées. L'OFF donne par écrit au détenteur le résultat du contrôle de la production dans les 30 jours suivant la fin des mesures des émissions. Ch. 12.7, 1R aL Si le détenteur de l'approbation se décide à remettre en état les moteurs, il doit communiquer à l'OFF, dans les 30 jours suivant la notification, les mesures techniques qu'il a l'intention de prendre. Sur proposition du détenteur, l'OFF peut prolonger une seule fois, ce délai de 30 jours supplémentaires. Ch. 12.8.2 Il peut soumettre à l'OFF des propositions concernant l'ampleur de l'échantillon définitif. L'OFF fixe ce volume et sélectionne les moteurs à contrôler. Compte tenu des moteurs examinés avec le premier échantillon, l'échantillon définitif ne doit pas dépasser 19 moteurs. 559

Prescriptions relatives au gaz d'échappement des moteurs de bateaux RO 1997 dans les eaux suisses Ch. 12.8.5 Dans un délai de 30 jours suivant la fin du contrôle, l'OFT fait connaître par écrit le résultat du contrôle de la production avec l'échantillon définitif. Ch. 12.9 Retrait de l'approbation Lorsque le contrôle de la production n'est pas passé avec succès, le service d'homologation, sur instruction de l'OFT, retire l'approbation du type. Le retrait n'a pas lieu lorsque le détenteur s'engage envers l'OFT à rendre conforme, dans les six mois et à ses propres frais, tous les moteurs défectueux qui sont en service ou qui vont l'être. Si le détenteur de l'approbation se décide à remettre en état les moteurs, on procédera selon le chiffre 12.7. Avant d'ordonner au service d'homologation de retirer l'approbation du type, l'OFT donne au requérant la possibilité de se déterminer par écrit sur le retrait. 14 Emoluments 14.1 Emoluments perçus par le service d'homologation Le service d'homologation perçoit des émoluments pour l'examen de la demande, pour l'octroi de l'autorisation de type et pour les travaux supplémentaires. Les émoluments sont calculés d'après le tarif du LFEM. 14.2 Emoluments perçus par l'OFT L'OFT perçoit des émoluments pour le contrôle de la production et pour les travaux complémentaires y relatifs. Les émoluments sont fixés d'après l'ordonnance du 12 juillet 1987) sur les émoluments de l'OFT. Ch. 15a Voies de recours Si un moteur n'a pas passé avec succès l'essai d'homologation, le requérant peut, dans les 30 jours suivant la notification, recourir contre cette décision devant le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. I) RS 742.102; RO 1996 146 470 560

Prescriptions relatives au gaz d'échappement des moteurs de bateaux RO 1997 dans les eaux suisses II La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1997. 22 janvier 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39075 561

Ordonnance sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi sur la navigation maritime du 12 février 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'article 121, 2e alinéa, de la modification du 18 décembre 1992) de la loi du 23 septembre 1953) sur la navigation maritime entre en vigueur le 1er mars 1997. 12 février 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39080 1)RO 1993 1703 2)RS 747.30 562 1997 - 65

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) Modification du 19 décembre 1996 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: 1 L'ordonnance du 29 novembre 1976) concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité est modifiée comme suit: Art. 7, 3e et 4e al. 3 Pour les frais d'entretien et d'utilisation de moyens auxiliaires, l'assurance accorde une contribution annuelle.

Celle-ci est fixée par l'Office fédéral des assurances sociales. Les frais d'entretien et d'utilisation d'appareils acoustiques et de véhicules à moteur ne sont pas pris en charge par l'assurance. 4 L'assurance contribue aux frais d'entretien d'un chien-guide pour aveugle par une prestation mensuelle. Celle-ci est fixée par l'Office fédéral des assurances sociales. II L'annexe est modifiée comme suit: Chiffre marginal 10.05 10.05 Transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité, si la personne assurée est majeure. III La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. 19 décembre 1996 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss 1) RS 831.232.51 N39069 1997-96 563

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) Modification du 13 décembre 1996 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'ordonnance du 29 septembre 1995) sur les prestations de l'assurance des soins est modifiée comme suit: Art. 6, 1^{er} al., let. b 1 Les prestations fournies, sur prescription médicale, par les ergothérapeutes et les organisations d'ergothérapie, au sens des articles 46, 48 et 52, OAMal, sont prises en charge dans la mesure où: b. elles sont effectuées dans le cadre d'un traitement psychiatrique. o Section 3a: Conseils nutritionnels Art. 9a 1 Les diététiciens, au sens des articles 46 et 50a OAMal, traitent, sur prescription médicale ou sur mandat médical, les assurés qui souffrent des maladies suivantes: a .troubles du métabolisme d'origine congénitale ou qui se manifestent plus tard; en cas de diabète, les conseils doivent être prodigués par des diététiciens spécialement formés; b .obésité (body mass index de plus de 30) et affections qui découlent de la surcharge pondérale ou qui y sont associées; c .maladies cardio-vasculaires; d .maladies du système digestif; e .maladies des reins; f .états de malnutrition ou de dénutrition; g .allergies alimentaires ou réactions allergiques dues à l'alimentation. 2 L'assurance prend en charge, sur prescription du médecin traitant, au plus six séances de conseils nutritionnels. La prescription médicale peut être renouvelée si de nouvelles séances sont nécessaires. 11 RS 832.112.31; RO 1996 909 1232 1496 2430 564 1997 - 31

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 3 Si les conseils nutritionnels doivent être poursuivis aux frais de l'assurance après douze séances, le médecin traitant en réfère au médecin-conseil; il lui transmet une proposition dûment motivée concernant la poursuite des conseils nutritionnels. Le médecin-conseil propose à l'assureur de poursuivre ou non les séances de conseils nutritionnels aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure. Art. 11, 3^e al., première phrase 3 Le médecin-conseil propose de poursuivre ou non la thérapie aux frais de l'assurance, en indiquant dans quelle mesure... . Art. 12, let. a, c et p d r L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMa1): Mesure Conditions P. q• a. examen de bonne santé et de développement de l'enfant d'âge préscolaire c. examen gynécologique, y compris le test de Papanicolaou prophylaxie à la vitamine K prophylaxie du rachitisme par la vitamine D r. examen par sonographie selon la méthode Graf de la dysplasie de la hanche des nouveau-nés —selon les recommandations du manuel: «Examens de dépistage», édité par la Société suisse de pédiatrie (2^e édition, Berne, 1993) —au total: huit examens les deux premières années: un examen par année, y compris le test. Par la suite, lorsque les résultats sont normaux, un examen tous les trois ans, sinon fréquence des examens selon l'évaluation clinique chez les nouveaux-nés chez les enfants pendant leur première année entre 0 et 6 semaines, examen effectué par un médecin spécialement formé pour cette méthode. Cette réglementation est

valable jusqu'au 31 décembre 2001 Art. 19a Infirmités congénitales 1 L'assurance prend en charge les coûts des traitements dentaires en cas d'infirmités congénitales, au sens du 2e alinéa, lorsque: a .les traitements sont nécessaires après la 20e année; b .les traitements sont nécessaires avant la 20e année pour un assuré soumis à la LAMaI mais qui n'est pas assuré par l'assurance-invalidité fédérale. 565

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 2 Les infirmités congénitales, au sens du 1er alinéa, sont: 1 .dysplasies ectodermiques; 2 .maladies bulleuses congénitales de la peau (épidermolyse bulleuse héréditaire, acrodermatite entéropathique et pemphigus chronique bénin familial); 3 .chondrodystrophie (p. ex.: achondroplasie, hypochondroplasie, dysplasie épiphysaire multiple); 4 .dysostoses congénitales; 5 .exostoses cartilagineuses, lorsqu'une opération est nécessaire; 6 .hémihypertrophies et autres asymétries corporelles congénitales, lorsqu'une opération est nécessaire; 7 .lacunes congénitales du crâne; 8 .craniosynostoses; 9 .malformations vertébrales congénitales (vertèbres très fortement cunéiformes, vertèbres soudées en bloc type Klippel-Feil, vertèbres aplasiques et vertèbres très fortement dysplasiques); 10 .arthromyodysplasie congénitale (arthrogrypose); 11 .dystrophie musculaire progressive et autres myopathies congénitales; 12 .Myosite ossifiante progressive congénitale; 13 .cheilo-gnatho-palatoschisis (fissure labiale, maxillaire, division palatine); 14 .fissures faciales, médianes, obliques et transverses; 15 .fistules congénitales du nez et des lèvres; 16 .nez en bec et proboscis lateralis; 17 .dysplasies dentaires congénitales, lorsqu'au moins douze dents de la seconde dentition après éruption sont très fortement atteintes; 18 .anodontie congénitale totale ou anodontie congénitale partielle par absence d'au moins deux dents permanentes juxtaposées ou de quatre dents permanentes par mâchoire à l'exclusion des dents de sagesse; 19 .hyperodontie congénitale, lorsque la ou les dents surnuméraires provoquent une déviation intramaxillaire ou intramandibulaire qui nécessitent un traitement au moyen d'appareils; 20 .micromandibulie congénitale inférieure, lorsqu'elle entraîne, au cours de la première année de la vie, des troubles de la déglutition et de la respiration nécessitant un traitement ou lorsque: - l'appréciation céphalométrique montre une divergence des rapports sagittaux de la mâchoire mesurée par un angle ANB de 9 degrés et plus (ou par un angle ANB d'au moins 7 degrés combiné à un angle maxillo-basal d'au moins 37 degrés); - les dents permanentes, à l'exclusion des dents de sagesse, présentent une non-occlusion d'au moins trois paires de dents antagonistes dans les segments latéraux par moitié de mâchoire; 21 .mordez apertus congénital, lorsqu'il entraîne une béance verticale après éruption des incisives permanentes et que l'appréciation céphalométrique montre un angle maxillo-basal de 40 degrés et plus (ou de 37 degrés au moins combiné à un angle ANB de 7 degrés et plus); mordez clausus congénital, lorsqu'il entraîne une supraclusion après éruption 566

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 des incisives permanentes et que l'appréciation céphalométrique montre un angle maxillo-basal de 12 degrés au plus (ou de 15 degrés au plus combiné à un angle ANB de 7 degrés et plus); 22 .prognathie inférieure congénitale, lorsque: —l'appréciation céphalométrique montre une divergence des rapports sagittaux de la mâchoire mesurée par un angle ANB d'au moins —1 degré et qu'au moins deux paires antagonistes de la seconde dentition se trouvent en position d'occlusion croisée ou en bout à bout, —il existe une divergence de + 1 degré combinée à un angle maxillo-basal de 37 degrés et plus, ou de 15 degrés au plus; 23 .epulis du nouveau-né; 24 .atrésie des choanes; 25 .glossoschisis; 26 .macroglossie et microglossie

congénitales, lorsqu'une opération de la langue est nécessaire; 2 7 .kystes congénitaux et tumeurs congénitales de la langue; 2 8 .affections congénitales des glandes salivaires et de leurs canaux excréteurs (fistules, sténoses, kystes, tumeurs et ectasies); 2 9 .kystes congénitaux du cou, fistules et fentes cervicales congénitales et tumeurs congénitales (cartilage de Reichert); 3 0 .hémangiome caverneux ou tubéreux; 3 1 .lymphangiome congénital, lorsqu'une opération est nécessaire; 3 2 .coagulopathies et thrombocytopathies congénitales; 3 3 .histiocytoses (granulome éosinophilique, maladies de Hand —Schüler — Christian et de Letterer —Siwe); 3 4 .malformations du système nerveux et de ses enveloppes (encéphalocèle, kyste arachnoïdien, myéломéningocèle, hydromyélie, méningocèle, mégalen- céphalie, porencéphalie et diastématomyélie); 3 5 .affections hérédodégénératives du système nerveux (p. ex.: ataxie de Friedreich, leucodystrophies et affections progressives de la substance grise, atrophies musculaires d'origine spinale ou neurale, dysautonomie familiale, analgésie congénitale); 3 6 .épilepsies congénitales; 3 7 .paralysies cérébrales congénitales (spastiques, athétosiques et ataxiques); 3 8 .paralysies et parésies congénitales; 3 9 .ptose congénitale de la paupière; 4 0 .aplasie des voies lacrymales; 4 1 .anophthalmie; 4 2 .tumeurs congénitales de la cavité orbitaire; 4 3 .atrésie congénitale de l'oreille, y compris l'otite et la microtie; 4 4 .malformations congénitales du squelette du pavillon de l'oreille; 4 5 .troubles congénitaux du métabolisme des mucopolysaccharides et des glyco- protéines (p. ex.: maladie Pfaundler-Hurler, maladie de Morquio); 567

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 45. troubles congénitaux du métabolisme des mucopolysaccharides et des glyco- protéines (p. ex.: maladie Pfaundler-Hurler, maladie de Morquio); /16. troubles congénitaux du métabolisme des os (p. ex.: hypophosphatasie, dysplasie diaphysaire progressive de Camurati-Engelmann, ostéodystrophie de Jaffé-Lichtenstein, rachitisme résistant au traitement par la vitamine D); 4 7 .troubles congénitaux de la fonction de la glande thyroïde (athyroïde, hypothyroïde et crétinisme); 4 8 .troubles congénitaux de la fonction hypothalamohypophysaire (nanisme hypophysaire, diabète insipide, syndrome de Prader-Willi et syndrome de Kallmann); 4 9 .troubles congénitaux de la fonction des gonades (syndrome de Turner, malformations des ovaires, anorchie, syndrome de Klinefelter); 5 0 .neurofibromatose; 5 1 .angiomatose encéphalo-trigémimée (Sturge-Weber-Krabbe); 5 2 .dystrophies congénitales du tissu conjonctif (p. ex.: syndrome de Maffia', syndrome d'Ehlers-Danlos, cutis laxa congenita, pseudoxanthome élastique); 5 3 .tératomes et autres tumeurs des cellules germinales (p. ex.: dysgerminome, carcinome embryonnaire, tumeur mixte des cellules germinales, tumeur vitelline, choriocarcinome, gonadoblastome). II La nouvelle teneur de l'annexe 1 figure en annexe. III 1 La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 à l'exception de l'article 9a. 2 L'article 9a entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997. 13 décembre 1996
Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N39058 568

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Annexe 1 (art. 1^{er}) Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins Remarques préliminaires Cette annexe se fonde sur l'article 1^{er} de l'ordonnance sur les prestations. Elle ne contient pas une énumération exhaustive des prestations fournies par les médecins, à la charge ou non de l'assurance-maladie. Elle indique: —les prestations dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique ont été examinés par la Commission des prestations et dont les coûts soit sont pris en charge, le cas échéant à certaines conditions, soit ne sont pas pris en charge; —les prestations dont l'efficacité,

l'adéquation ou le caractère économique sont encore en cours d'évaluation mais dont les coûts sont pris en charge dans une certaine mesure et à certaines conditions; —les prestations particulièrement coûteuses ou difficiles qui ne sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins que lorsqu'elles sont pratiquées par des fournisseurs de prestations qualifiés. N39058 569

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Table des matières de l'annexe 1 1 Chirurgie 1.1 Chirurgie générale 1.2 Chirurgie de transplantation 1.3 Orthopédie, traumatologie 1.4 Urologie 2 Médecine interne 2.1 Médecine interne générale 2.2 Maladies cardio-vasculaires, médecine intensive 2.3 Neurologie y inclus thérapie des douleurs 2.4 Médecine physique, rhumatologie 2.5 Oncologie 3 Gynécologie, obstétrique 4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant 5 Dermatologie 6 Ophtalmologie 7 Oto-rhino-laryngologie 8 Psychiatrie 9 Radiologie 9.1 Radiodiagnostic 9.2 Autres procédés d'imagerie 9.3 Radiologie interventionnelle Index alphabétique N39058 570

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-Conditions ment à la charge de l'assurance Décision valable à partir du 1.9.67 Sont inclus: Cathétérisme cardiaque; angiocardio-graphie, substance de contraste comprise; hibernation artificielle; emploi du coeur-poumon artificiel; emploi d'un «Cardioverter» comme stimulateur, défibrillateur ou moniteur cardiaque; conserves de sang et sang frais; mise en place d'une valvule mitrale artificielle, prothèse comprise; mise en place d'un stimulateur cardiaque, appareil compris. Pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une amputation médicalement indiquée. Indications: a .Excédent de poids dépassant 180% du poids idéal (soit, le poids idéal multiplié par 1,8) après un traitement de deux ans, au moins, appliqué sous direction compétente et à l'aide de méthodes appropriées, de manière ininterrompue, mais sans succès. b .Excédent de poids de moins de 180% du poids idéal, mais dépassant ce dernier de plus de 45 kg et qui persiste malgré un an de traitement adéquat avec la présence simultanée d'un ou de plusieurs des facteurs ou circonstances aggravants ci-après: —Hypertension (mesurée à l'aide d'une manchette large) en présence d'une hypertrophie gauche dans l'ECG ou de modifications du fond de l'oeil —Diabète sucré (l'intolérance isolée au glucose en cas de 1 Chirurgie 1.1 Chirurgie générale Mesures en cas Oui d'opération du coeur Eudoprothèses Oui Reconstruction mammaire opératoire Autotransfusion Oui Traitement chirurgical Oui de l'obésité (shunt intestinal, plasties de l'estomac, etc.)

E. 27

6.68 23.8.84/ 1.3.95 1.1.91 21.4.83 571

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-Conditions Décision ment à la valable à Lhaige de partir du l'assurance taux normal du sucre sanguin à jeun ne suffit pas) —Syndrome de Pickwick avec hypoventilation pouvant être objectivée —Affection dégénérative gênante des articulations de la hanche ou du genou —Hyperlipidémie (à prouver 2 fois dans un intervalle de 4 semaines après un jeûne de 16 heures) —Stérilité en cas de désir de maternité (femmes). Contre-indications: —Patients âgés de moins de 18 ans ou de plus de 50 ans; la limite d'âge de 50 ans peut exceptionnellement être dépassée avec l'accord du médecin-conseil —Insuffisance rénale —Cardiopathie coronaire symptomatique —Affections inflammatoires de l'intestin —Cirrhose hépatique —Hépatite active —Abus chronique d'alcool —Embolies pulmonaires Compte tenu des risques et des frais non négligeables qu'entraîne un traite-

ment opératoire de l'obésité, l'avis du médecin-conseil doit être requis au préalable. À
Traitement de l'obésité- Non traité par ballonnet intragastrique 25.8.88 1.2 Chirurgie de
transplantation Transplantation rénale Oui 25.3.71 Sont inclus les frais d'opération du
23.3.72 donneur, y compris le traitement des complications éventuelles et une in-
démnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas
de mort éventuelle du donneur est exclue. 572

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Transplantation
cardiaque Oui En cas d'affections cardiaques graves 31.8.89 et incurables telles que la
cardiopathie ischémique, la cardio-myopathie idio- pathique, les malformations car-
diaques et l'arythmie maligne. Oui Stade terminal d'une maladie pulmo- 1.4.94
chronique. Aux centres suivants: Hôpital universi- taire de Zurich, Hôpital cantonal uni-
versitaire de Genève en collaboration avec le Centre hospitalier universitaire vaudois;
lorsque le centre tient un re- gistre d'évaluation. Transplantation isolée du poumon
Transplantation coeur-poumon Transplantation du foie Transplantation simultanée du pan-
créas et du rein 31.8.89/ 1.4.94 31.8.89/ 1.3.95 1.4.94 31.8.89/ 1.4.94 1.1.97 et jusqu'au
31.12.99 Non Oui Exécution dans un centre qui dispose de l'infrastructure nécessaire et de
l'expérience correspondante («fré- quence minimale»: eu moyenne dix transplantations de
foie par année). Oui Aux centres suivants: Hôpital universi- taire de Zurich, Hôpital
cantonal uni- versitaire de Genève; lorsque le centre tient un registre d'évaluation.
Transplantation isolée Non du pancréas (Pancreas Transplantation Alone, Pancreas After
Kidney) Autograft de la peau Oui Exécution dans les Hôpitaux universi- taires de Zurich
1.3 Orthopédie, Iruumutologie Traitement des dé- fauts de posture Oui Prestation
obligatoire seulement pour 16.1.69 les traitements de caractère nettement thérapeutique,
c.à.d. si des modifica- tions de structure ou des malforma- tions de la colonne vertébrale
déce- tables à la radiographie sont devenues manifestes. Les mesures prophylac- tiques qui
ont pour but d'empêcher d'imminentes modifications du sque- lette, telle la gymnastique
spéciale pour fortifier un dos faible, ne sont pas à la charge de l'assurance. 573'

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
Conditions ment à la charge de l'assurance Décision valable à partir du Traitement de l'ar-
Non throse par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel Traitement de l'ar- Non
throse par injection intra-articulaire de téflon ou de silicone en tant que «lubri-
fiants» Traitement de l'ar- Non throse par injection d'une solution mixte contenant de l'huile
Jodoformöl Thérapie par ondes de Non choc en orthopédie 25.3.71 1.1.97 1.4 Urologie
Uroflowmétrie (me- sure du flux urinaire par enregistrement de courbes) Lithotritie rénale
Oui extra-corporelle par ondes de choc (ESWL), fragmenta- tion des calculs rénaux Oui
Limité aux adultes 3. 12.81 22. 8. 85 Indications: L'ESWL est indiquée en cas de a .lithiases
du bassin; b .lithiases calicielles; c .lithiases de la partie supérieure de l'uretère, lorsque le
traitement conservateur n'a pas eu de succès et que l'élimination spontanée du calcul est
considérée comme invraisemblable, vu sa localisa- tion, sa forme et sa dimension. Les
risques accrus entraînés par la po- sition spéciale du patient en cours de narcose exigent une
surveillance anes- thésique appropriée (formation spé- ciale des médecins et du personnel
paramédical —aides en anesthésiologie —et appareils adéquats de surveil- lance). 12.5.77
cÀ 1.1.97 t.:À 574

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
Conditions ment à la charge de l'assurance Décision valable à partir du Traitement

chirurgical des troubles de l'érection — Prothèses péniennes Non — Chirurgie de révas-
 cularisation Implantation d'un sphincter artificiel Traitement au laser Oui des tumeurs
 vésicales ou du pénis Traitement de la varicocèle par emboli- sation — à l'aide d'un caus-
 tique ou par coils — par balloons ou par Non microcoils Ablation transurétrale Non de
 la prostate à l'aide d'un laser dirigé par ultrasons 2 Médecine interne 2.1 Médecine interne
 générale Thérapie par injection Non d'ozone Traitement par OZ hyperbare Eurythmie
 médicale Non Cellulothérapie à Non cellules fraîches Sérocythothérapie Non Acupuncture
 Oui Vaccination contre la rage En cas d'iwuliucia.c grave L'acupuncture est
 remboursée en tant que consultation médicale de 15 à 20 minutes au plus. Lors du
 traitement d'un patient mordu par un animal atteint de la rage ou suspect d'avoir cette
 maladie Oui En cas: — de lésions actiniques chroniques ou tardives — d'ostéomyélite de la
 mâchoire — d'ostéomyélite chronique 1.1.93/ 1.4.94 1.1.93/ 1.4.94 31.8.89 1. 1.93 1.3.95
 1.3.95 1. 1.97 13.5.76 1.4.94 1.9.88 27.3.69 1.1.76 3. 12.81 3.12.81 19.3.70 575

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
 Conditions Décision ment à la valable à charge rie partir du l'assurance Traitement de l'obé-
 sité Oui — Si le poids est supérieur de 20% ou 7.3.74 plus au poids idéal maximal — Si une
 maladie concomitante peut être avantageusement influencée par la réduction du poids — par
 des amphéta- Non mines et des dérivés — par des hormones Non thyroïdiennes — par des
 diurétiques Non — par l'injection de Non choriogonadotro- phine Hémodialyse (emploi Oui
 du «rein artificiel») Hémodialyse à domi- Oui cile Dialyse péritonéale Oui Nutrition
 entérale à Oui domicile 1.1.93 7.3.74 7.3.74 7.3.74 1.9.67 27.11.75 1.9.67 Lorsqu'une
 nutrition suffisante par 1.3.95 voie orale sans utilisation de sonde est exclue. À Nutrition
 parentérale à domicile Insulinothérapie à l'aide d'une pompe à perfusion continue Oui
 1.3.95 Oui Prise en charge des frais de location de 27.8.87 la pompe aux conditions
 suivantes: — Le patient souffre d'un diabète ex- trêmement labile — Son affection ne peut
 pas être stabi- lisée de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples
 — L'indication du traitement au moyen de la pompe est déterminée et les soins sont
 dispensés par un centre qualifié ou, après consultation du médecin-conseil, par un médecin
 spécialisé installé en cabinet privé qui a l'expérience nécessaire 1.1.97 25.8.88 576
 Perfusion parentérale Oui d'antibiotiques à l'aide d'une pompe à perfu- sion continue, prati-
 quée à domicile Plasmaphérèse Oui Indications: — Syndrome d'hyperviscosité — Maladies
 du système immunitaire,

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire-
 Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance lorsqu'une
 plasmaphérèse s'est révé- lée efficace, soit notamment en cas de: — myasthénie grave
 — purpura thrombotique thrombo- cytopénique — anémie hémolytique immune — leucémie
 — syndrome de Goodpasture — synthtune de Guillain Barré — Empoisonnement aigu
 — Hypercholestérolémie familiale ho- mozygote. LDL-Aphérèse Oui En cas
 d'hypercholestérolémie fami- 25.8.88 hale homozygote Non En cas d'hypercholestérolémie
 fami- 1. 1.93/ Hale hétérozygote 1.3.95 Transplantation de Oui 1.1.97 cellnlrs souches
 hématopoïétiques — autologue En cas de: — lymphomes — leucémie lymphatique aiguë
 — leucémie myéloïde aiguë. Oui En cas de: 1.1.97 — syndrome myélodisplasique et
 jusqu'au — myélomes multiples

E. 31

12.01 est incertain et seulement lorsque le traitement du comportement ou mé- dicamenteux
 est sans succès — troubles persistants du rythme circa- dien quand le diagnostic est incer-

tain. Indication et exécution par des centres qualifiés conformément aux directives de la Société suisse de recherche sur le sommeil, de médecine du sommeil et de chronobiologie. Non Examen de routine de l'insomnie pas- 1. 1.97 sagère et de l'insomnie chronique, du syndrome de fibrosité et du syndrome de la fatigue chronique. 579 1. 1.97

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance Actométrie Non 1.1.97 Mesure de la mélato- Non 1.1.97 nine dans le sérum Multiple Sleep Laten- Non 1.1.97 cy Test Test respiratoire au Oui 1.1.97 carbone 13 pour évidence Helicobacter pylori 2.2 Maladies cardio-vasculaires. Médecine intensive Insufflation de O2 Non 27.6.68 Massage séquentiel Oui 27.3.69/ péristaltique 1.1.96 Enregistrement de Oui Comme indications, entrent avant tout 13.5.76 l'ECG par télé-métrie en ligne de compte les troubles du rythme et de la transmission, les troubles de la circulation du sang dans le myocarde (maladies coronariennes). L'appareil peut aussi servir au contrôle de l'efficacité du traitement. Surveillance télé- Non 12.5.77 phonique des stimula- teurs cardiaques Réhabilitation des Oui —Patients ayant subi un infarctus du 12.5.77 patients souffrant de myocarde, avec ou sans PTCA 1.1.97 maladies cardio- —Patients ayant subi un pontage vasculaires —Patients ayant subi d'autres inter- ventions au niveau du coeur ou des grands vaisseaux —Patients après PTCA, en particulier après une période d'inactivité et/ou présentant de multiples facteurs de risque —Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et présentant de multiples facteurs de risque ré- fractaires à la thérapie mais pré- sentant une bonne espérance de vie —Patients souffrant d'une maladie cardiaque chronique et d'une mau- vaise fonction ventriculaire. La thérapie peut être pratiquée ambu- latoirement ou dans une institution dirigée par un médecin. Le déroule- 580

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions mont à la charge de l'assurance Décision valable à partir du ment du programme, le personnel et l'infrastructure doivent correspondre aux indications formulées par le groupe de travail pour la réhabilitation cardiaque de la société suisse de car- diologie. Un traitement hospitalier est plutôt indiqué lorsqu'existe; —un risque cardiaque élevé; —une fonction diminuée du myocarde; —une comorbidité (diabète sucré, COPD etc.). La durée du traitement ambulatoire est de deux à six mois: elle dépend de l'intensité du traitement requis. La durée du traitement hospitalier est en règle générale de 4 semaines mais peut être, dans des cas peu compli- qués, réduite à 2 ou 3 semaines Oui Oui Implantation d'un défibrillateur Application d'une pompe-ballon intra- aortale en cardiologie interventionnelle 31.8.89 1.1.97 2 3 Neurologie y inclus la thérapie des douleurs Massages en cas de Oui paralysie consécutive à des affections du système nerveux central Potentiels évoqués Oui visuels dans le cadre d'examens neutulu- giques spéciaux Electrostimulation de la moelle épinière par l'implantation d'un système de neurosti- mulation 23. 3. 72 15.11.79 Oui Traitement de douleurs chroniques 21.4.83/ graves, avant tout des douleurs du type 1.3.95 de désafférentation (douleurs fan- tômes), des douleurs par adhérences des racines après une hernie discale et perte de sensibilité dans les derma- tomes correspondants, des causalgies et notamment des douleurs provo- quées par des fibroses du plexus après irradiation (cancer du sein), lorsqu'il 581

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le changement du générateur d'impul- sions est une prestation obligatoire. Electrostimulation des Oui

Traitement des douleurs chroniques 1.3.95 structures cérébrales graves, avant tout de douleurs du type profondes par implan- de désafférentation d'origine centrale tation d'un système de (p. ex. lésion de la moelle épinière/ neurostimulation intrarachidiale, lacération intradurale du nerf), lorsqu'il existe une indication stricte et qu'un test a été effectué au moyen d'une électrode percutanée. Le changement du générateur d'impul- sions est une prestation obligatoire. Implantation d'un Oui Pour autant que la coagulation à haute 1.3.95 système de neuro- fréquence dans le secteur du thalamus stimulation pour le implique un risque accru de complica- traitement des tions. troubles du mouve- Le changement du générateur d'impul- ment sions est une prestation obligatoire. Electro-neurostimula- Oui Si le patient utilise lui-même le stimu- 23.8.84 tion transcutanée lateur TENS, l'assureur lui rembourse (TENS) les frais de location de l'appareil lorsque les conditions suivantes sont remplies: —Le médecin ou, sur ordre de celui-ci, le physiothérapeute doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et l'avoir initié à l'utilisation du stimu- lateur. —Le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même était indiqué. —L'indication est notamment donnée dans les cas suivants: —douleurs qui émanent d'un né- vrome; p. ex. des douleurs locali- sées pouvant être déclenchées par pression dans le secteur des membres amputés (moignons); —douleurs pouvant être déclen- chées ou renforcées par stimula- tion (pression, extension ou sti- mulation électrique) d'un point névralgique comme p. ex. des dou- 582

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance leurs sous forme de sciatique ou des syndromes de l'épaule et du bras; —douleurs provoquées par com- pression des nerfs; p. ex douleurs irradiantes persistantes après opé- ration pour hernie discale ou du canal carpien. Thérapie neurale —locale et seg- mentaire Oui Dans la mesure où une thérapie neu- 22.8.85 rale requiert plusieurs injections au cours de la même séance, la position tarifaire correspondante ne peut être portée en compte qu'une seule fois. —du type «Störfeld» Non (selon Huneke ou thérapie neurale au sens étroit) Thérapie au Baclofen Oui à l'aide d'un doseur implantable de médi- cament Traitement intra- Oui thécale de la douleur chronique somatique à l'aide d'un doseur implantable de médi- cament Stimulation magné- Non tique, en tant que méthode d'investiga- tion neurologique Résection curative Oui d'un foyer épilepto- gène 22.8.85 En cas de spasticité résistant à la théra- 1.1.96 pie. 1.1.91 L 1. 91 Indications: 1.1.96 —Preuve de l'existence d'une épilepsie focale. —Fort handicap du patient en raison de souffrances dues à la maladie comitiale. —Résistance à la pharmacothérapie. —Investigations et exécution dans un centre pour épileptiques qui dispose des équipements diagnostiques adé- quats (en électrophysiologie, IRM; PET, etc.), d'un service de neuro- psychologie, du savoir-faire chirurgi- 583

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à rhargrr d r partir du l'assurance cal et thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement. Chirurgie palliative de Oui —Lorsque les investigations montrent 1. 1.96 l'épilepsie par: que la chirurgie curative de l'épilep- - commissurotomie sie focale n'est pas indiquée et —amygdalo-hippo- qu'une méthode palliative permettra campectomie un meilleur contrôle des crises ainsi sélective qu'une amélioration de la qualité de —opération sous- vie. apiale multiple —Investigations et exécution dans un (selon Morell- centre pour épileptiques qui dispose Whisler) des équipements diagnostiques adé- - stimulation du nerf quats (cn élctrophysiologic, IRM; vague PET, etc.), d'un service de neuro- psychologie, du savoir-faire chirurgi- cal et

thérapeutique ainsi que de possibilités de suivi du traitement. Tenue d'un registre d'évaluation. Opération au laser de Non 1. 1.97 l'hernie discale Cryoneurolyse Non Pour le traitement des douleurs des 1. 1.97 articulations intervertébrales lom- baires 2.4 Médecine physique, rhumatologie Traitement de l'ar- Non 25.3.71 throse par injection intra-articulaire d'un lubrifiant artificiel Traitement de l'ar- Non 12.5. 77 throse par injection intra-articulaire de téflon ou de silicone en tant que «lubri- fiants» Synoviorthèse Oui 12.5.77 2.5 Oncologie Thérapie à l'Iscaidor Non 8.5.68 Traitement du cancer Oui 27.8.87 par pompe à perfu- sion (chimiothérapie) 584

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions ment à la valable à Décision partir du charge de l'assurance Traitement au laser Oui pour chirurgie mini- male palliative Perfusion isolée des Oui Effectuée dans un hôpital universitaire membres en hyper- thermie et au moyen du facteur de nécrose tumorale-alpha Photo-chimiothérapie Oui En cas de réticulomatose cutanée (syn- 1.1.97 extracorporelle drome de Sézary) 3 Gynécologie, obstétrique 1.1.93 1.1.97 et jusqu'au 31.12.99 Diagnostic par ultra- sons en obstétrique et gynécologie Oui Pour les contrôles ultrasonogra- phiques lors d'une grossesse, l'art. 13, let. b, OPAS, demeure réservé. 23.3.72/ 1.1.97 Insémination artifi- Non 22.3.73/ delle en évalua- 1. 1.97 tion Oui Insémination homologue intra-utérine 1.1.97 en cas de stérilité d'origine cervicale Fécondation in vitro Non pour examiner la stérilité Fécondation in vitro Non et transfert d'embryon (FIVETE) Stérilisation: —d'une patiente —du conjoint Oui Pratiquée au cours du traitement médical d'une patiente en âge de procréer, la stérilisation doit être prise en charge par l'assurance- maladie dans les cas où une grossesse mettrait la vie de l'assurée en danger ou affecterait sa santé de manière vraisemblablement durable, à cause d'un état pathologique vraisemblable- ment permanent ou d'une anomalie physique, et si d'autres méthodes contraceptives n'entrent pas en ligne de compte pour des raisons médi- cales (au sens large). Oui Lorsqu'une stérilisation remboursable 1. 1.93 en soi s'avère impossible pour la femme ou lorsqu'elle n'est pas souhaitée par les époux, l'assureur de 28.8.86/ 1.4.94 1.4.94 11. 12.80 585

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ruent à la valable à charge de patlit du l'assurance la femme doit prendre en charge la stérilisation du mari. Traitement au laser du Oui 1.1.93 cancer du col in situ 4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant Thérapie par le jeu et Oui Pratiquée par le médecin ou sous sa 7.3.74 la peinture chez les surveillance directe. enfants Traitement de l'énuré- Oui Des l'âge de 5 ans révolus 1. 1.93 sie par appareil avertisseur Electrostimulation de Oui En cas de problèmes organiques de la 16.2.78 la vessie miction Gymnastique de Non 18. 1.79 groupe pour enfants obèses Monitoring de respira- Oui Chez des nourrissons à risque, sur 25.8.88/ tion; Monitoring de prescription d'un médecin pratiquant 1.1.96 respiration et de dans un centre régional de diagnostic fréquence cardiaque de la mort subite du nourrisson (SIDS) 5 Dermatologie Traitement par la Oui 15. 11.79 lumière noire (PUVA) des affections cuta- nées Photothérapie sélec- Oui Sous la responsabilité et le contrôle 11.12.80 tive par ultraviolets d'un médecin. Embolisation des Oui Ne doit pas être facturée plus que le 27.8.87 hémangiomes du traitement chirurgical (excision). visage (radiologie interventionnelle) Traitement au laser —naevus teleangiecta- Oui 1.1.93 ticus —condylomata acumi- Oui 1. 1.93 nata Thérapie climatique Non 1.1.97 au bord de la Mer Morte ■•■ 586

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins RO 1997 Mesure Obligatoire- Conditions Décision ment à la valable à charge de partir du l'assurance 6 Ophtalmologie

Traitement ortho- Oui ptique Potentiels évoqués Oui visuels dans le cadre d'examens oph-
talmologiques spi ciaux Biométrie de l'oeil aux Oui ultrasons, avant l'opération de la
cataracte Irradiation thérapeu- Oui tique au moyen de protons des méla- nomes
intraoculaires, à l'Institut Paul Scherrer Traitement au laser —rétinopathies Oui diabétiques
—lésions rétiniennes Oui (y compris l'apoplexie de la rétine) —capsulotomie Oui
—trabéculotomie Oui Traitement par exci- Non mer-laser pour corri- ger la myopie
Kératotomie radiaire Non pour corriger la myopie Chirurgie réfractive pour le traitement de
l'anisométrie Par le médecin lui-même ou sous sa 27.3.69 surveillance directe. 15.11. 79
8. 12. 83 28.8.86 1.1.93 1.1.93 1.1.93

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.